

COM(2022) 418 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 août 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 août 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL portant approbation de la modification des annexes I, II et III de l'accord entre l'Union européenne et le Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale

E 17003

Bruxelles, le 26 août 2022
(OR. en)

11920/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0245(NLE)**

**COPEN 296
COASI 136
JAI 1109**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	25 août 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 418 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL portant approbation de la modification des annexes I, II et III de l'accord entre l'Union européenne et le Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 418 final.

p.j.: COM(2022) 418 final



Bruxelles, le 25.8.2022
COM(2022) 418 final

2022/0245 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

portant approbation de la modification des annexes I, II et III de l'accord entre l'Union européenne et le Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition concerne une modification des annexes I, II et III de l'accord entre l'Union européenne et le Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale¹.

L'accord vise à instaurer une coopération plus efficace entre les États membres de l'Union européenne et le Japon dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale. En vertu de cet accord, l'État requis est tenu d'accorder, sur demande de l'État requérant, une entraide judiciaire en relation avec des enquêtes, des poursuites et d'autres procédures en matière pénale (y compris des procédures judiciaires).

L'accord a été signé les 30 novembre et 15 décembre 2009, sous réserve de sa conclusion. Il a été conclu par la décision n° 2010/616/UE du Conseil du 7 octobre 2010² et est entré en vigueur le 2 janvier 2011.

Les annexes de l'accord dressent la liste des autorités centrales des parties contractantes (annexe I); des autorités compétentes, en vertu de la législation des États, pour introduire des demandes d'entraide judiciaire en vertu de l'accord (annexe II); et des langues acceptées (annexe III).

Conformément à l'article 30 de l'accord, les annexes font partie intégrante de celui-ci.

Il convient à présent de mettre à jour les annexes de l'accord, dès lors que certaines modifications apportées par les autorités nationales des États membres doivent être prises en compte. Les États membres ont fait savoir au secrétariat général du Conseil qu'il était nécessaire de procéder à ces modifications. La présente décision comprend les modifications proposées par les États membres.

En outre, le règlement d'exécution (UE) 2017/1939 de la Commission³ est entré en vigueur le 20 novembre 2017. L'article 104, paragraphe 3, dudit règlement dispose que les accords internationaux avec un ou plusieurs pays tiers conclus par l'Union dans des domaines relevant de la compétence du Parquet européen, ou auxquels l'Union a adhéré conformément à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont contraignants à l'égard du Parquet européen. À la lumière de cette disposition, une mise à jour des annexes de l'accord est nécessaire pour faire en sorte que le Parquet européen, dans l'exercice de ses compétences prévues aux articles 22, 23 et 25 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, soit reconnu comme une autorité compétente pour introduire, envoyer, recevoir des demandes d'entraide judiciaire et y répondre au titre de l'accord.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Il s'agit du seul accord international relatif à la coopération judiciaire en matière pénale au niveau de l'UE dont les annexes dressent la liste des autorités compétentes et centrales et des langues acceptées. En outre, l'article 104, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil fournit la base juridique pour la reconnaissance du Parquet européen en tant qu'autorité centrale et compétente aux fins de l'accord.

¹ JO L 39 du 12.2.2010, p. 20.

² JO L 271 du 15.10.2010, p. 3.

³ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

s.o.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La présente proposition est fondée sur l'article 82, paragraphe 1, point d), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Seul le Conseil, sur proposition de la Commission, peut modifier les annexes de l'accord.

- **Proportionnalité**

La présente proposition se limite à ce qui est nécessaire pour faire en sorte que les annexes de l'accord soient à jour. La proposition n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs recherchés.

- **Choix de l'instrument**

Décision du Conseil au titre de l'article 218, paragraphe 6, du TFUE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

s.o.

- **Consultation des parties intéressées**

La présente décision comprend des modifications concernant les autorités nationales à inclure dans les annexes de l'accord conformément aux propositions des États membres.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

s.o.

- **Analyse d'impact**

Aucune analyse d'impact n'a été réalisée car la proposition porte sur l'accord existant entre l'UE et le Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale, dont les annexes sont à présent mises à jour pour tenir compte des modifications factuelles proposées par les États membres et (pour le Parquet européen) la Commission aux annexes I, II et III de l'accord.

- **Réglementation affûtée et simplification**

s.o.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas de conséquences pour la protection des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

S.O.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

S.O.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

S.O.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La présente proposition comprend un texte modifié des annexes I, II et III de l'accord, qui établissent: la liste des autorités centrales des parties contractantes (annexe I); la liste des autorités compétentes, en vertu de la législation des États, pour introduire des demandes d'entraide judiciaire en vertu de l'accord (annexe II); et la liste des langues acceptées (annexe III). Les annexes comprennent également un nouvel organe de l'Union, le Parquet européen.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

portant approbation de la modification des annexes I, II et III de l'accord entre l'Union européenne et le Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 1, point d), en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et le Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale⁵ (ci-après dénommé l'«accord») a été conclu par la décision n° 2010/616/UE du Conseil⁶ et est entré en vigueur le 2 janvier 2011.
- (2) Les annexes de l'accord dressent la liste des autorités centrales des parties contractantes (annexe I); des autorités compétentes pour introduire des demandes d'entraide judiciaire en vertu de l'accord (annexe II); et des langues acceptées (annexe III). Conformément à l'article 30 de l'accord, les parties contractantes à l'accord peuvent modifier les annexes par consentement mutuel sans modifier l'accord.
- (3) Étant donné qu'il convient de tenir compte de certaines modifications apportées par les autorités nationales des États membres et de veiller à ce que le Parquet européen soit reconnu comme une autorité compétente pour introduire, envoyer, recevoir des demandes d'entraide judiciaire et y répondre au titre de l'accord, il est nécessaire de mettre à jour ces annexes de l'accord.
- (4) Conformément à l'article 3 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié [, par lettre du ...,] son souhait de participer à l'adoption de la présente directive et à son application. **OU** [Conformément aux articles 1^{er} et 2 (ainsi qu'à l'article 4 *bis*, paragraphe 1), du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.]
- (5) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union

⁴ JO C , , p. .

⁵ JO L 39 du 12.2.2010, p. 20.

⁶ JO L 271 du 15.10.2010, p. 3.

européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La modification des annexes I, II et III de l'accord est approuvée au nom de l'Union.

Le texte des annexes I, II et III modifiées de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

La Commission procède, au nom de l'Union européenne, à la notification en application de l'article 30 de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne relatif à la modification des annexes I, II et III de l'accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*